CURLING CANADA





Objectif

Le présent Code de conduite de l'Association canadienne de curling (ACC, autrement connue sous le nom de Curling Canada) précise le comportement attendu de tou(te)s les récipiendaires de bourses Pour l'amour du curling et de bourses Tout cœur Fran Todd (Programme de bourses) et énonce le processus disciplinaire qui s'applique si une violation est constatée.

Sommaire

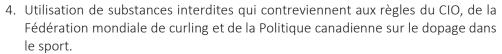
Les récipiendaires de bourses (Boursiers) dans ce programme de bourses sont tenus d'observer les normes de conduite applicables aux bourses. Ces obligations incluent le respect des lois civiles et pénales fédérales, provinciales et locales, toutes les politiques et normes de conduite indiquées par le collège ou l'université où les Boursiers font leurs études, et les normes de conduite précisées dans les présentes. Les Boursiers qui violent ces normes feront l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'expulsion du programme de bourses. L'ACC se réserve le droit d'aborder chaque dossier disciplinaire indépendamment, sur la base des faits et des circonstances de la situation.

Conduite des Boursiers

Les Boursiers du programme de bourses sont responsables de leur propre conduite à compter du moment où ils sont retenus comme Boursiers et pour les douze mois qui suivent. Le Code de conduite de l'ACC s'appliquera à tout comportement du Boursier, que cela se passe à la faculté du collège ou de l'université où il fait ses études ou ailleurs, incluant l'utilisation des médias sociaux.

Un Boursier qui est réputé avoir commis l'une des inconduites suivantes, ou qui a été pris à essayer une des inconduites suivantes, s'expose aux mesures disciplinaires précisées dans les présentes.

- 1. Violation de loi fédérale, provinciale et/ou locale.
- 2. Agressions physiques, agressions verbales, menaces et/ou tout autre comportement qui menace ou qui met en danger la santé ou la sécurité de qui que ce soit, incluant le Boursier. Cela inclut des agressions par voie de courriel, médias sociaux, messages texte ou autres communications en ligne/électroniques.
- 3. Acte malhonnête, incluant mais sans en être limité à :
 - a) Tricherie, plagiat, ou autres actes malhonnêtes dans le contexte scolaire;
 - b) Fournir des renseignements faux ou trompeurs à l'ACC;
 - c) Falsification, altération ou manipulation de tout renseignement demandé ou exigé par l'ACC.



- 5. Possession, utilisation, fabrication, distribution ou vente de boissons alcoolisées en violation de la loi ou des politiques du collège ou de l'université où le Boursier fait ses études.
- 6. Vol et/ou dommages de propriété publique ou des biens appartenant à une autre personne.
- 7. Harcèlement, qui consiste en une conduite verbale, écrite ou physique qui vise à ou qui va probablement menacer, intimider ou énerver une autre personne. Cela comprend le harcèlement via courriel, médias sociaux, messages texte ou autres communications en ligne/électroniques.
- 8. Inconduite sexuelle ou comportement obscène/indécent.
- 9. Représailles contre une personne qui signale une présumée violation du Code de conduite ou qui témoigne, aide ou participe à un procès ou à une enquête portant sur la conduite.
- 10. Abus ou utilisation à mauvais escient des médias sociaux.
- 11. La diffamation ou la dénonciation publique de l'ACC, Curling Canada, la Fondation Curling Canada, le Programme de bourses ou le personnel desdits organismes. Cela comprend des abus en courriel, médias sociaux, messages texte et/ou autres communications en ligne/électroniques.

Procédures disciplinaires

Les mesures suivantes s'appliquent aux violations de conduite. Les Boursiers fautifs s'exposent tantôt aux mesures disciplinaires appropriées de l'ACC tantôt aux sanctions applicables du collège/de l'université où ils font leurs études.

Les étapes suivantes précisent les procédures disciplinaires applicables aux Boursiers de Curling Canada :

- 1. Le Boursier sera avisé de la présumée infraction et sera prié de soumettre par écrit ses observations au sujet de l'incident, en admettant ou en répudiant chaque présumée violation. L'omission de répondre sera considérée comme une admission de toutes les présumées violations.
- 2. Le comité de bourses se réunira et révisera les faits et circonstances de la présumée violation. Le comité est la seule autorité à déterminer le niveau approprié de mesures disciplinaires, à sa seule et entière discrétion. Le comité se réserve le droit d'examiner chaque dossier disciplinaire individuellement, sur une base des faits et des circonstances de la situation. Le comité, à sa seule discrétion, décidera si une rencontre directe avec le Boursier est nécessaire. Un avis par écrit de la décision du comité sera acheminé au Boursier.



Sanctions applicables aux cas d'inconduite

L'ACC se réserve le droit d'examiner chaque dossier disciplinaire individuellement, sur une base des faits et des circonstances de la situation. Les sanctions applicables aux Boursiers qui ont violé le Code de conduite incluent :

- 1. Mise en garde Une notification officielle par écrit sera acheminée au Boursier pour l'aviser que son comportement a violé le Code de conduite des Boursiers et que, si ledit comportement continue, il s'expose à des mesures disciplinaires supplémentaires.
- 2. Probation- Une période de probation d'observation et d'examen de comportement s'impose, pendant laquelle le Boursier doit faire preuve de conformité aux termes du Code de conduite. Les modalités de la période de probation seront précisées au moment où cette mesure disciplinaire est imposée. Durant la période de probation, les Boursiers pourraient recevoir ou ne pas recevoir le financement dans le cadre de la bourse ACC, selon le cas.
- 3. Suspension- Une période disciplinaire d'observation et d'examen de comportement s'impose, pendant laquelle le Boursier doit faire preuve de conformité aux termes du Code de conduite. Les modalités de la période de suspension seront précisées au moment où cette mesure disciplinaire est imposée. Durant la période de suspension, les Boursiers ne reçoivent pas de financement dans le cadre de la bourse ACC.
- 4. Destitution La destitution signifie que le Boursier est expulsé du programme de bourses. En conséquence, le Boursier n'aura plus le droit d'obtenir quelque futur financement d'études que ce soit des différents programmes de bourses de l'ACC.

